

## ARTICLE PREMIER.

La lettre-clé suivante est ajoutée, après la lettre-clé «CSF2», à la sous-rubrique «Actes dispensés par les sages-femmes» de la rubrique «B-Soins externes hospitaliers - établissements publics», de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié :

LETRE-CLE	ACTE	TARIFS D'AUTORITE EN €
SP	Séance de suivi postnatal réalisé par la sage-femme	18,55 €